

N° 265  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 décembre 2021

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34-1 DE LA CONSTITUTION,

*pour une véritable régulation de la platformisation du travail et de l'emploi  
et le rétablissement des droits sociaux des travailleurs des plateformes  
numériques de travail,*

PRÉSENTÉE

Par M. Olivier JACQUIN,

Sénateur



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Notre société a été aveuglée par le mirage du « capitalisme de plateformes ». Un mode de production dans lequel il est possible de renvoyer un travailleur mal noté par un client en le déconnectant sans explication. Un véritable retour au tâcheronnage qui effraierait jusqu'à Zola. Revenus souvent indécents, quasi-absence de protection sociale et pertes de cotisations pour l'Urssaf, travail clandestin et absence de contrôle de l'inspection du travail, non-respect de la protection des données des travailleurs permis par le dévoiement du statut d'autoentrepreneur.... La « plateformesisation » du travail n'est ni plus ni moins qu'un Cheval de Troie contre notre modèle social avec au cœur de sa matrice l'opacité de la « boîte noire » qu'est l'algorithme ; et le Gouvernement n'a eu de cesse que de faire fausse route dans les réponses qu'il convenait d'apporter à ce phénomène depuis 2017. Le Conseil Constitutionnel ne s'y est pas trompé en censurant par deux fois, sur des recours portés par les groupes parlementaires socialistes, les chartes facultatives que le Gouvernement souhaitait introduire dans la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel en 2018 puis dans la loi d'orientation des mobilités en 2019.

Le groupe socialiste, écologiste et républicain du Sénat a toujours affirmé qu'il n'était en rien opposé au développement de l'économie numérique et aux plateformes collaboratives qui rendent de nombreux services à l'ensemble de la population au quotidien. Il a continuellement fait la distinction entre ces interfaces et les plateformes numériques de travail qui dérèglent le marché du travail et de nombreux secteurs d'activité et a formulé de nombreuses propositions afin de réguler cette « plateformesisation » de l'économie.

L'une d'elle a été de valoriser la solution coopérative. Si cette première proposition de loi a été rejetée en janvier 2020, les auteurs de la présente proposition de résolution se réjouissent de constater que le coopérativisme est devenu une solution crédible pour de nombreux acteurs institutionnels (rapports de la Fondation Jean Jaurès de janvier 2020 et mars 2021, rapport d'information de la commission des affaires sociales du Sénat de mai 2020 mais aussi rapport Frouin, commandé par le Gouvernement et remis en octobre 2020), mais également par les premiers

concernées puisque la première coopérative de chauffeurs a été créée le 28 novembre 2021 avec le soutien du département de la Seine-Saint-Denis et la Mairie de Saint-Denis. Preuve que tous, loin sans faut, ne se satisfont pas de leur situation ni de leur statut.

Dès lors, il apparaît primordial de renforcer le salariat et de mieux définir les périmètres du statut d'indépendant, or, le Gouvernement procrastine. L'examen du projet de loi Griset sur l'activité des indépendants constitue en cela une véritable occasion manquée pour améliorer le statut de l'ensemble des indépendants. En effet, il n'y est même pas fait mention des autoentrepreneurs ni des travailleurs des plateformes. Tout juste se prêterait-on à croire que le Gouvernement reconnaîtrait implicitement que ces derniers sont des salariés et que leur place est bien dans le code du travail, acceptant donc la qualification « d'indépendants fictifs » que leur a octroyé la Cour de Cassation dans son arrêt contre la plateforme Uber le 4 mars 2020.

Le Gouvernement continue ainsi de davantage protéger les plateformes plutôt que les travailleurs qu'elles emploient.

C'est à se demander où est l'esprit de justice et le respect du droit ! Pourquoi le droit du travail ne s'appliquerait pas aux multinationales du numérique ? Est-il possible de laisser l'employeur s'exonérer de ses responsabilités en se cachant derrière des applications et des algorithmes ?

Dès lors, il nous revient en tant que législateur de remettre du droit dans les relations contractuelles entre les plateformes et les travailleurs qu'elles emploient, en commençant par la « boîte noire » algorithmique et de définir des mécanismes de protection des travailleurs face à ce contremaître 2.0. : Quelles données collecte-t-il ? Quelles opérations effectue-t-il ? Quels effets, potentiellement discriminatoires, produit-il ?

#### 1- Renforcer la CNIL et responsabiliser les plateformes.

Comme la puissance publique a su imposer le « mouchard » qu'est le chronotachygraphe dans les cabines des chauffeurs routiers pour des raisons de sécurité évidentes, il est proposé que la CNIL, autorité administrative indépendante et incontestée en matière de respect des libertés individuelles, puisse pénétrer dans les algorithmes, et ceci en dépit du secret des affaires.

En produisant des référentiels par secteurs d'activité auxquels les « petites » plateformes devront se conformer et une certification préalable et régulière des algorithmes des plus grosses, elle s'assurera que les données produites par les travailleurs seront collectées et traitées dans le

respect de la législation et notamment du RGPD dont les articles 15 et 22 interdisent l'exploitation de données personnelles sans l'accord de la personne concernée.

Inventons peu ou prou un algorithme public à même de contrôler certains fondamentaux dans des algorithmes privés.

Cette première entrée dans l'algorithme permettra également de mieux apprécier le degré de subordination des travailleurs vis-à-vis de plateformes donneuses d'ordre, jusqu'à présent protégées par cette « boîte noire ». Bien sûr les déterminants de l'attribution de tâches ou le niveau de la rémunération sont opaques, mais il y a pire : les algorithmes peuvent, en n'exploitant que des données licites, produire des effets illicites tels des discriminations. La transparence est donc d'autant plus nécessaire que ces machines sont auto-apprenantes. C'est pourquoi il nous paraît fondamental que les principes de transparence, de pertinence et de loyauté soient respectés dans l'utilisation de l'algorithme, notamment à travers un devoir de vigilance contraignant qui s'y appliquerait : une fois saisie par des travailleurs ou leurs représentants, la plateforme aura l'obligation de vérifier et corriger les dysfonctionnements de son algorithme sous peine de poursuites.

Cet accroissement des compétences de la CNIL nécessitera que l'État augmente son budget. La nouvelle taxe sur les plateformes prévue au budget 2022 pourrait y contribuer. Ainsi elle complètera ses effectifs en personnels hautement qualifiés (mathématiciens, *data scientists* et programmeurs). Elle sera ainsi en mesure de répondre aux demandes d'expertise de la justice, des partenaires sociaux lors des procédures en requalification en salariés de ces « indépendants fictifs » mais également à l'autorité de contrôle des plateformes numériques de travail qu'il est proposé de créer.

## 2- Une véritable autorité indépendante de contrôle des plateformes

En effet, si l'algorithme est au cœur de la problématique, il est en parallèle indispensable de bâtir un système de contrôle des plateformes numériques de travail et de l'ensemble des relations contractuelles qu'elles entretiennent avec les travailleurs, dont la pierre angulaire sera une nouvelle autorité indépendante. Le rapport Frouin de novembre 2020 en avait d'ailleurs tracé les premiers contours. Cette autorité devra être composée d'inspecteurs en capacité de vérifier et contrôler les mécanismes de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, les modalités de détermination et de calcul du prix comme du versement de la rémunération,

la bonne organisation du dialogue social entre les plateformes et les représentants des travailleurs, les mesures de vigilance mises en place pour prévenir les risques d'atteinte aux droits et libertés des travailleurs (rémunération, discrimination, non-respect du droit à la déconnexion, incitation à la prise de risque en matière de sécurité routière...) ou des atteintes à l'environnement, et enfin la loyauté du dialogue social au sein des plateformes comme au niveau sectoriel.

Cette autorité devra donc disposer d'un pouvoir de sanction allant jusqu'au refus de l'octroi d'une licence d'activité voire la suspension ou la cessation de l'activité d'une plateforme en France si des dysfonctionnements sont signalés et avérés. Elle pourra transmettre son rapport à l'inspection du travail, lorsqu'apparaît un risque de dissimulation d'emploi salarié.

Enfin, il est fondamental de davantage responsabiliser les plateformes ; et tout particulièrement sur les sujets de détermination de l'algorithme et le contrôle de sa mise en œuvre. Ainsi, les *data scientists* orientés sur les questions de productivité qu'elles recrutent doivent être formés aux questions de droit du travail, de santé-sécurité, de discriminations et d'éthique...

Cette nouvelle autorité de contrôle viendrait ainsi remplacer l'ARPE (autorité des relations sociales des plateformes d'emploi) créée par l'ordonnance 2021-484 du 21 avril 2021, en ce qu'elle s'intéressera à l'ensemble des travailleurs des plateformes numériques de travail et non aux seuls chauffeurs VTC et livreurs à vélo comme cela sera le cas de l'ARPE.

### 3- Respect de l'État de droit et statut des travailleurs

Mais plus encore, cette ordonnance rédigée par la mission Mettling (le rapport Frouin ne donnant pas satisfaction) et son projet de loi de ratification confirment la stratégie spéculative du Gouvernement en la matière.

Alors qu'il jure la main sur le cœur être opposé à la création d'un « tiers statut » entre indépendance et salariat, il n'a de cesse de manœuvrer et d'entretenir malicieusement la confusion entre autonomie et indépendance permise par le dévoiement du statut d'autoentrepreneur. En octroyant de maigres droits sociaux aux seuls chauffeurs VTC et livreurs à vélo que sont ce système de représentation et la création de l'ARPE, le Gouvernement entend signifier aux juges que ces 75 000 travailleurs sont une catégorie à traiter à part et ainsi éviter des requalifications pour ces deux professions et plus largement, en asseyant une jurisprudence, pour les

travailleurs de plateformes dans d'autres secteurs comme l'a parfaitement révélé le rapport d'information de Pascal Savoldelli<sup>1</sup> : santé, communication, experts-comptables...

Le secteur de la livraison n'est bien que la partie émergée de la plateformisation du travail.

Lors des débats sur l'examen du projet de loi ratifiant l'ordonnance du 21 avril 2021, les parlementaires de gauche des deux assemblées et singulièrement les sénateurs socialistes, écologistes et républicains ont une nouvelle fois mis en évidence la stratégie du Gouvernement qui consiste à toujours davantage protéger les plateformes plutôt que les travailleurs qu'elles emploient. Fait nouveau, la majorité présidentielle ne s'en cache même plus. En effet, la rapporteure du texte à l'Assemblée écrit dans son rapport que l'objectif « *est de réduire le faisceau d'indices susceptibles de révéler l'existence d'un lien de subordination tel que celui-ci est défini par la jurisprudence entre les plateformes et les travailleurs* », de telle sorte que « *le risque de requalification par le juge du contrat liant les deux parties soit aussi réduit que possible* » ce qui permettra de « *sécuriser le modèle économique des plateformes* ». Elle n'a en cela pas été contredite par la rapporteure du texte au Sénat comme en atteste le compte rendu de la réunion d'examen de son rapport : « *ce 3<sup>ème</sup> statut est-il un bien ? Je ne veux pas le créer, mais il se fait* » ; ceci alors même qu'elle avait commis un rapport quelques mois auparavant dans lequel elle exprimait son refus explicite du tiers statut.

Depuis des mois, les auteurs de la présente proposition de résolution demandent au Gouvernement de rendre compte de son action contre les plateformes qui s'affranchissent des règles de droit et s'exonèrent du code du travail, de démontrer comment il compte assurer une égalité de traitement entre les petites entreprises qui payent leurs cotisations à l'Urssaf et se font contrôler régulièrement par l'inspection du travail, alors que les plateformes non, et qu'il nous fasse part de ce qu'il a engagé pour lutter contre le travail dissimulé qui ne se cache même plus avec le développement des sous locations de comptes en cascade. Comment se fait-il que l'URSSAF et l'inspection du travail ne soient pas davantage mobilisées ? Alors qu'un procès avait été intenté contre Uber par l'URSSAF pour le recouvrement de cotisations sociales, perdu pour vice de forme, comment se fait-il qu'aucune autre action n'ait été menée ?

---

<sup>1</sup> *Plateformisation du travail : agir contre la dépendance économique et sociale*, Rapport d'information n°867 de M. Pascal Savoldelli, fait au nom de la mission d'information sur l' « ubérisation de la société : quel impact des plateformes numériques sur les métiers et l'emploi ? » du 29 septembre 2021.

Pour toutes ces raisons, ils proposent d'introduire une présomption de salariat pour les travailleurs des plateformes numériques de travail tels que définis dans la proposition de loi n°426 du 27 mai 2021 et de renverser la charge de la preuve en matière de requalification : aux plateformes de prouver qu'ils sont bien des indépendants et non à eux de démontrer leur subordination, trop souvent cachée par l'algorithme qui en est pourtant l'instrument principal. Cette proposition a d'ailleurs été reprise par le Gouvernement espagnol dans un projet de loi adopté en septembre 2021 tout comme dans la résolution du Parlement Européen, portée par une députée européenne LREM, votée très largement le 16 septembre 2021.

#### 4- Agir en France et en Europe

En s'obstinant dans la voie de la création d'une catégorie à part et en refusant la clarification entre salariat et « vraie » indépendance pour les seuls livreurs à vélo et chauffeurs VTC, le Gouvernement bute sur une autre difficulté, cette fois ci au niveau européen.

En effet, en maintenant ces travailleurs dans un statut d'indépendants, donc d'entrepreneurs, tout en les poussant à se regrouper pour aller négocier collectivement face aux plateformes, notamment sur les prix des prestations, n'est pas compatible avec le droit de la concurrence. L'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose ainsi que des entreprises ne peuvent passer des accords pour « fixer de façon directe ou indirecte les prix ». Cela se nomme un cartel ! Même le Conseil d'État, par une formule particulièrement diplomate, évoque dans son avis sur le projet de loi de ratification de l'ordonnance du 21 avril l'« applicabilité incertaine » de la disposition Gouvernementale concernant le dialogue social qu'il institue. Pour parvenir à ses fins, le Gouvernement postulerait-il une modification du droit européen sous l'égide de la commissaire Vestager ? D'ailleurs la présentation des conclusions de son travail sur le sujet vient d'être retardée, pour coïncider avec la présidence Française de l'Union Européenne au premier semestre 2022 ?

Forte de son Histoire en matière de protections des travailleurs, les auteurs de la proposition de résolution estiment que la France doit être à l'avant-garde du combat pour les droits sociaux des travailleurs des plateformes numériques de travail au niveau européen ; ceci alors même que comme cela a été rappelé précédemment l'Espagne et le Parlement Européen se sont déjà engagés fortement dans cette voie.

Cette résolution a donc pour but d'inviter la Commission Européenne à présenter une directive visant à créer un socle de droits sociaux pour ces travailleurs. Elle devra notamment comporter la présomption de salariat

pour les indépendants fictifs, l'inversion de la charge de la preuve en matière de requalification, la reconnaissance de la place des algorithmes dans la relation contractuelle...

Les auteurs de la proposition de résolution appellent le Sénat à affirmer son refus de laisser ce Cheval de Troie mettre à mal le modèle social français et européen en imposant aux plateformes et à leurs machines algorithmiques un cadre légal et réglementaire protecteur des cyberprécaires, son refus explicite du recours à un tiers statut en requalifiant les indépendants fictifs en salariés et en recadrant l'autoentrepreneuriat à un statut tremplin d'aide au démarrage et son refus que l'économie digitalisée rime avec le travail platformisé avec le retour au paiement à la pièce.

Non, le tâcheronnage ne peut devenir l'horizon du « nouveau monde ».



**Proposition de résolution pour une véritable régulation de la  
plateformisation du travail et de l'emploi et le rétablissement des droits  
sociaux des travailleurs des plateformes numériques de travail**

- ① Le Sénat,
- ② Vu le Règlement du Sénat,
- ③ Vu l'article 34-1 de la Constitution du 4 octobre 1958,
- ④ Vu le huitième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,
- ⑤ Vu le code du travail,
- ⑥ Vu le code de la sécurité sociale,
- ⑦ Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et son article 101,
- ⑧ Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- ⑨ Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- ⑩ Vu l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail,
- ⑪ Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son article 11,
- ⑫ Vu la décision n° 2018-769 DC du Conseil constitutionnel du 4 septembre 2018 sur la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- ⑬ Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et ses articles 44 à 48,
- ⑭ Vu la décision n° 2019-794 DC du Conseil constitutionnel sur la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

- ⑮ Vu la proposition de loi n° 717 (2018-2019) relative au statut des travailleurs des plateformes numériques, présentée par MM. Pascal SAVOLDELLI, Fabien GAY, Mmes Cathy APOURCEAU-POLY, Laurence COHEN, Michelle GRÉAUME et plusieurs de leurs collègues et déposée au Sénat le 11 septembre 2019,
- ⑯ Vu la proposition de loi n° 155 (2019-2020) visant à rétablir les droits sociaux des travailleurs numériques, présentée par Mmes Monique LUBIN, Nadine GRELET-CERTENAIS, MM. Olivier JACQUIN, Patrick KANNER, Jacques BIGOT et plusieurs de leurs collègues et déposée au Sénat le 28 novembre 2019,
- ⑰ Vu le rapport d'information n° 452 (2019-2020) fait par M. Michel FORISSIER, Mmes Catherine FOURNIER et Frédérique PUISSAT au nom de la commission des affaires sociales sur le droit social applicable aux travailleurs indépendants économiquement dépendants, intitulé « Travailleurs des plateformes : au-delà de la question du statut, quelles protections ? » et déposé le 20 mai 2020,
- ⑱ Vu la proposition de loi n° 187 (2020-2021) relative à la protection des travailleurs indépendants par la création d'un devoir de vigilance, à la défense du statut de salarié et à la lutte contre l'indépendance fictive, présentée par M. Olivier JACQUIN et plusieurs de ses collègues et déposée au Sénat le 4 décembre 2020,
- ⑲ Vu la proposition de loi n° 426 (2020-2021) visant à lutter contre l'indépendance fictive en permettant des requalifications en salarié par action de groupe et en contrôlant la place de l'algorithme dans les relations contractuelles, présentée par M. Olivier JACQUIN, Mme Monique LUBIN, MM. Franck MONTAUGÉ, Didier MARIE et plusieurs de leurs collègues et déposée au Sénat le 4 mars 2021,
- ⑳ Vu l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation,
- ㉑ Vu le projet de loi n° 868 (2020 – 2021) ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes, déposé au Sénat le 29 septembre 2021,

- ②② Vu le rapport n° 4481 (quinzième législature) fait par Mme Carole GRANDJEAN au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 précitée, déposé le 21 septembre 2021,
- ②③ Vu le rapport n° 140 (2021 – 2022) fait par Mme Frédérique PUISSAT au nom de la commission des affaires sociales du Sénat sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 précitée, déposé le 10 novembre 2021,
- ②④ Vu le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 et ses articles 105 et 106,
- ②⑤ Vu le projet de loi de finances pour 2022 et son article 32 créant une taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport,
- ②⑥ Vu la résolution 2019/2186 du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur des conditions de travail, des droits et une protection sociale juste pour les travailleurs de plateformes – nouvelles formes d'emploi liées au développement numérique,
- ②⑦ Vu le rapport d'information n° 867 (2020-2021) fait par M. Pascal SAVOLDELLI au nom de la mission d'information sur « l'ubérisation de la société : quel impact des plateformes numériques sur les métiers et l'emploi ? », intitulé « platformisation du travail : agir contre la dépendance économique et sociale » et déposé le 29 septembre 2021,
- ②⑧ Vu le rapport de M. Jean-Yves Frouin intitulé « Réguler les plateformes numériques de travail » et remis au Gouvernement le 1<sup>er</sup> décembre 2020,
- ②⑨ Vu les consultations de la Commission Européenne sur les travailleurs des plateformes numériques, qui ont eu lieu entre le 24 février 2021 et le 15 septembre 2021,
- ③⑩ Vu les arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation sur le pourvoi n° 17-20.079 du 28 novembre 2018 (*Take Eat Easy*) et n° 19-13.316 du 4 mars 2020 (*Uber*),
- ③⑪ Vu la décision du Parquet de Milan en date du 24 février 2021 enjoignant à plusieurs plateformes de procéder à la « requalification contractuelle » de leurs relations avec leurs 60 000 chauffeurs en « travailleurs »,
- ③⑫ Vu la décision du tribunal du district d'Amsterdam en date du 13 septembre 2021 affirmant que « la relation juridique entre *Uber* et ces chauffeurs répond à toutes les caractéristiques d'un contrat de travail »,

- ③③ Vu les enquêtes et études du Laboratoire Ville Mobilité Transport de l'Université Gustave Eiffel sur les « livreurs instantanés » dirigées par Mmes Laetitia DABLANC et Anne AGUILÉRA,
- ③④ Vu la consultation auprès de 2 284 chauffeurs *Uber* menée par Harris Interactive pour *Uber* entre le 14 octobre 2021 et le 2 novembre 2021,
- ③⑤ Constatant la transformation profonde de la société à l'aune de la révolution numérique et la digitalisation d'un nombre toujours plus important des activités quotidiennes, privées comme professionnelles, de nos concitoyens ;
- ③⑥ Constatant que le monde du travail est pleinement intégré à cette révolution ;
- ③⑦ Constatant l'accélération de la digitalisation de l'économie, singulièrement du travail et des modes de consommation, du fait de la crise sanitaire ;
- ③⑧ Constatant les excès et le dévoiement du statut d'autoentrepreneur, notamment en période de crise économique ;
- ③⑨ Considérant les décisions de justice britannique, italienne et néerlandaise sur les requalifications de centaines de chauffeurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et de milliers de livreurs à vélo ;
- ④⑩ Considérant le projet de loi du gouvernement espagnol de suppression de la présomption d'indépendance et son remplacement par une présomption de salariat avec une reconnaissance de la place centrale de l'algorithme et de la responsabilité sociale des plateformes numériques de travail ;
- ④⑪ Considérant l'adoption par le Parlement européen de la résolution 2019/2186 du 16 septembre 2021 précitée, présentée par une députée européenne issue du parti majoritaire en France et reprenant la principale mesure de la proposition du groupe socialiste, écologiste et républicain qu'est l'inversion de la charge de la preuve en introduisant une présomption de salariat pour les travailleurs des plateformes ;
- ④⑫ Considérant la multiplicité des initiatives visant à réguler le phénomène d'externalisation du travail par des plateformes dans de nombreux États, et notamment celle de la Commission européenne menée par le commissaire Nicolas SCHMIT visant à apporter une réponse communautaire à ce phénomène.

### *1. Sécuriser le statut des travailleurs subordonnés*

- ④③ Estime que la position du Gouvernement crée une grave insécurité juridique. En usant d'artifices destinés à faire entrave au droit des travailleurs, pourtant placés dans un lien de subordination avec des plateformes, il les empêche d'obtenir la reconnaissance du statut juridique de travailleur salarié ;
- ④④ Estime que le gouvernement renvoie à la négociation collective le soin de déterminer les principes fondamentaux des droits de travailleurs salariés de plateformes, « indépendants fictifs », en violation de l'article 34 de la Constitution ;
- ④⑤ Estime que la position du Gouvernement fait obstacle au droit à un recours juridictionnel effectif des droits des travailleurs à l'encontre des plateformes, concernant leurs données personnelles relatives à leurs conditions d'emploi et de travail, en violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ;
- ④⑥ Estime que la position du Gouvernement crée de graves distorsions de concurrence entre les entreprises, selon qu'elles sont ou ne sont pas qualifiées de « plateformes », concernant l'étendue de leurs responsabilités à l'égard de leurs travailleurs ;
- ④⑦ Estime que la position du Gouvernement conduisant à traiter des travailleurs comme des entrepreneurs indépendants, tout en organisant une négociation collective, est de nature à porter atteinte à l'article 101 du TFUE qui interdit toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché ;
- ④⑧ Estime que la position du Gouvernement est contraire aux positions jurisprudentielles et aux évolutions normatives en cours au sein de l'Union européenne ;
- ④⑨ Estime nécessaire de faire évoluer dès à présent la législation française afin de garantir aux travailleurs des plateformes des droits sociaux effectifs, comme l'atteste la multiplicité des propositions portées par les sénateurs socialistes, écologistes et républicains depuis novembre 2019 ;
- ⑤⑩ Dénonce la volonté du Gouvernement de persister dans sa volonté de davantage protéger les plateformes plutôt que les travailleurs qu'elles emploient ;

- ⑤1 Demande au Gouvernement de changer sa doctrine en matière de protection des travailleurs des plateformes en ce qu'il continue de promouvoir sans le dire la création d'un tiers statut entre salariat et indépendance, comme les auteurs de la présente proposition de résolution l'ont révélé lors de l'examen du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 précitée ;
- ⑤2 Enjoint le Gouvernement à reconsidérer sa position de refus de remplacer la présomption de non-salariat prévue à l'article L. 8221-6-1 du code du travail par une présomption de salariat organisant une inversion de la charge de la preuve de l'existence d'un contrat de travail liant un travailleur à une plateforme ;
- ⑤3 Affirme qu'il revient aux plateformes de prouver que les travailleurs sont réellement indépendants et non à ces derniers d'apporter la preuve de leur subordination ;
- ⑤4 Appelle l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales à reprendre les poursuites contre les plateformes soupçonnées de travail dissimulé et de recourir à des « indépendants fictifs » ;
- ⑤5 Appelle l'inspection de travail à intensifier ses enquêtes contre le travail dissimulé ;
- ⑤6 Appelle les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement à contrôler les licences de transport des deux roues motorisées utilisés par les livreurs ;

## ***2. Garantir une représentation effective des travailleurs de plateformes***

- ⑤7 Demande au Gouvernement de renoncer aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 précitée concernant la représentation de ces travailleurs de plateformes numériques de travail qui ne concerne que les chauffeurs VTC et les livreurs à vélo, alors que ces travailleurs sont justement placés dans un rapport de subordination à l'égard de plateformes ;
- ⑤8 Demande au Gouvernement de mettre en cohérence le statut de ces travailleurs avec leur statut juridique, tel que défini par la Cour de Cassation dans son arrêt du 4 mars 2020 sur le pourvoi n° 19-13.316 ;
- ⑤9 Estime nécessaire que les représentants de ces travailleurs se voient reconnaître le droit de participer, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la gestion des plateformes, conformément au huitième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et doivent être représentés aux conseils d'administration ou de surveillance des plateformes avec voix consultative, qu'ils puissent y soumettre des vœux et qu'ils disposent à cet effet de l'ensemble des documents adressés aux autres membres ;

- ⑥0 Estime par ailleurs que l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 précitée est contraire à l'article 101 du TFUE en ce qu'elle enjoindrait des représentants d'indépendants à négocier avec des représentants de leurs cocontractants, à savoir les plateformes, mettant à mal le principe de concurrence et de non-entente entre les parties ;
- ⑥1 Appelle le Gouvernement à attendre les propositions de la Commission européenne sur la révision de l'interprétation de l'article 101 du TFUE et à se concentrer sur les enjeux de régulation des plateformes ainsi que sur une véritable amélioration du statut des « vrais » indépendants ;

### ***3. Renforcer les pouvoirs et les moyens de la CNIL pour une régulation effective des algorithmes***

- ⑥2 Affirme que les algorithmes utilisés par les plateformes numériques de travail occupent une place centrale et, par conséquent, prépondérante dans les relations contractuelles qu'elles entretiennent avec les travailleurs numériques ;
- ⑥3 Estime, à l'instar de la résolution 2019/2186 du Parlement européen du 16 septembre 2016 précitée et du rapport d'information du Sénat n° 867 (2020-2021) précité, nécessaire de réguler les algorithmes et leur utilisation afin de garantir le respect de la législation ;
- ⑥4 Estime qu'il est fondamental que les travailleurs ou leurs représentants soient en mesure de connaître la nature des données collectées et l'exploitation qui en est faite ;
- ⑥5 Estime nécessaire de rendre ces algorithmes plus transparents afin de comprendre l'usage des données collectées et traitées. Ces éléments sont déterminants dans la définition précise de la place de cet outil informatique et impersonnel dans l'exécution des tâches des travailleurs prétendument indépendants ;
- ⑥6 Estime que les algorithmes des plateformes numériques de travail doivent, à compter d'une certaine taille, être certifiés préalablement à leur exploitation et vérifiés régulièrement puisque cet outil informatique est auto-apprenant, ceux des plateformes intermédiaires et petites devront être conformes à des référentiels édictés par secteur d'activité ;
- ⑥7 Estime que la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est l'autorité la plus qualifiée pour assumer cette tâche en ce qu'elle regroupe déjà de nombreuses prérogatives en matière de libertés informatiques et de protection des données personnelles, opère comme un gendarme du numérique, dispose de relais européens au sein d'un véritable réseau à consolider ;

- ⑥8 Demande au Gouvernement de présenter dans les meilleurs délais un projet de loi d'extension des missions et prérogatives de la CNIL ;
- ⑥9 Demande au Gouvernement d'augmenter en conséquence les moyens financiers et humains nécessaires à la CNIL pour qu'elle soit en mesure d'exercer l'ensemble de ses missions, d'abord en poursuivant le recrutement des personnels hautement qualifiés tels des mathématiciens, des *data scientists*, des programmeurs... ;
- ⑦0 Souhaite que la CNIL soit sollicitée autant que de besoin par les juridictions qui ont à traiter des procédures en requalification des travailleurs des plateformes numériques de travail ou leurs représentants afin d'apporter une expertise sur le rôle et la place qu'occupent les algorithmes dans les relations contractuelles entre plateformes et travailleurs et, ainsi, contribuer notamment à la collecte des éléments constitutifs d'un lien de subordination ;
- ⑦1 Appelle à l'instauration d'un devoir de vigilance contraignant sur les algorithmes utilisés par les plateformes afin d'assurer le respect des principes de transparence, de pertinence et de loyauté. Ainsi, une fois saisie par les travailleurs ou leurs représentants, la plateforme aura l'obligation de vérifier et corriger les dysfonctionnements de son algorithme sous peine de poursuites ;
- ⑦2 Demande que les programmeurs, *data scientists* et l'ensemble des professionnels appelés à créer, modifier et travailler sur les algorithmes suivent des formations régulières sur les questions de droit du travail, de santé-sécurité, de discriminations, d'éthique ou de tout autre domaine qui pourrait être la cause de dysfonctionnement dans la programmation des algorithmes et de leur auto-évolution afin que l'humain reste maître de la machine ;

#### ***4. Renforcer les pouvoirs et les moyens d'une autorité garantissant la vigilance des entreprises à l'égard des travailleurs indépendants***

- ⑦3 Défend l'idée qu'en parallèle du renforcement des pouvoirs et prérogatives de la CNIL, il est indispensable de bâtir un système de contrôle des plateformes numériques de travail et de l'ensemble des relations contractuelles qu'elles entretiennent avec les travailleurs indépendants, dont la pierre angulaire sera une nouvelle autorité indépendante ;
- ⑦4 Estime que l'autorité des relations sociales des plateformes d'emploi créée par l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 précitée ne sera pas en mesure de porter l'ensemble des actions nécessaires à une régulation économique et sociale ambitieuse du modèle des plateformes numériques de travail en ce qu'elle ne concernera que les chauffeurs VTC et les livreurs à vélo ;

- ⑦⑤ Estime que les propositions du rapport de M. Jean-Yves Frouin, remis au Gouvernement le 1<sup>er</sup> décembre 2020, concernant cette autorité de régulation des plateformes, en ce qu'elles lui confiaient la mission de « (i) *présider à la mise en place du dialogue social au sein des plateformes, de jouer un rôle de médiateur en cas de litiges entre plateformes et travailleurs de plateformes, (ii) prendre position sur la détermination et le calcul du tarif minimum fixé par la loi, (iii) rendre un avis sur les décisions d'octroi, de suspension ou de suppression des licences aux plateformes, (iv) autoriser ou non la rupture des relations contractuelles à l'initiative des plateformes concernant les représentants des travailleurs, (v) organiser la négociation avec les plateformes sur le partage des frais de structuration collective via le recours à un tiers et (vi) d'une manière générale réunir et centraliser les éléments d'information statistique sur les plateformes de travail pour disposer en permanence de l'ensemble des éléments d'appréciation* », doivent être appliquées ;
- ⑦⑥ Propose que cette autorité soit chargée des missions précitées mais également :
- ⑦⑦ – de veiller, en collaboration avec l'administration du travail et les organismes de sécurité sociale, à l'absence de pratique de dissimulation d'emploi salarié,
- ⑦⑧ – de la vérification et du contrôle des mécanismes de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs indépendants,
- ⑦⑨ – de la mise en place de mesures de vigilance contraignantes pour prévenir les risques d'atteinte aux droits et libertés fondamentaux des travailleurs (rémunération, discrimination, non-respect du droit à la déconnexion, incitation à la prise de risque en matière de sécurité routière...) ou des atteintes à l'environnement. Une fois saisie par les travailleurs ou leurs représentants, la plateforme aura l'obligation de vérifier et corriger les dysfonctionnements de son algorithme sous peine de poursuites,
- ⑧⑩ – de veiller aux règles de fixation de la tarification, de l'effectivité des versements des prestations et de la rémunération,
- ⑧⑪ – de s'assurer de la loyauté du dialogue social au sein des plateformes comme au niveau sectoriel,
- ⑧⑫ – d'un pouvoir de sanction allant jusqu'au refus de l'octroi d'une licence d'activité, voire la suspension ou la cessation de l'activité d'une plateforme en France si des dysfonctionnements sont signalés et avérés ;

- ⑧③ Propose qu'elle puisse transmettre ses observations et rapports à l'inspection du travail et à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales lorsqu'elle identifierait un risque de dissimulation d'emploi salarié ;
- ⑧④ Demande que cette autorité dispose des moyens financiers et humains nécessaires à l'exercice de l'ensemble de ces missions, et notamment d'inspecteurs en capacité d'y répondre ;
- ⑧⑤ Propose d'augmenter, en conséquence des besoins de cette autorité, la nouvelle « taxe sur les exploitants de plateformes de mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport » créée par le projet de loi de finances pour 2022 ;

### *5. Au niveau européen et international*

- ⑧⑥ Estime qu'une même lecture de ces dévoiements apparaît aux niveaux européen et international et est en train de changer la donne après les décisions de la Cour de cassation française, de la Cour Suprême britannique, de la Cour d'appel de Milan, du tribunal du district d'Amsterdam, ainsi que les lois californiennes et espagnoles ;
- ⑧⑦ Estime que le caractère transnational des entreprises exploitant des plateformes commande une régulation européenne et internationale complémentaire de la régulation nationale proposée ;
- ⑧⑧ Demande à la Commission européenne de reprendre les propositions de la résolution 2019/2186 du Parlement Européen du 16 septembre 2021 précitée et notamment la présomption de salariat pour les « indépendants fictifs », l'inversion de la charge de la preuve en matière de requalification afin qu'il revienne aux plateformes de prouver l'indépendance des travailleurs et non à ces derniers de démontrer leur subordination devant les prud'hommes, ainsi que la reconnaissance de la place des algorithmes dans la relation contractuelle ;
- ⑧⑨ Appelle la Commission européenne à présenter une directive ambitieuse pour garantir un socle de droits sociaux effectifs pour les travailleurs de plateformes ;
- ⑧⑩ Appelle le Bureau international du travail à préparer et à soumettre à la Conférence internationale du travail, une convention internationale destinée à garantir aux travailleurs de plateformes un socle de droits fondamentaux effectifs.